

RÉSUMÉ :

Center Parcs de Roybon : le projet controversé devant le juge

Les deux premiers jugements du projet Center Parcs de Roybon renvoient dos à dos les parties : si les opposants au projet ont obtenu l'annulation d'un arrêté autorisant la destruction de zones humides, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté les recours contre l'arrêté préfectoral permettant la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Par un arrêté du 3 octobre 2014, le préfet de l'Isère a autorisé la SNC Roybon cottages à réaliser le projet « Center Parcs du domaine de la forêt de Chambaran », situé sur le territoire de la commune de Roybon (Isère). Cet arrêté autorisait la destruction de 76 hectares de zones humides, au sein du site de la forêt de Chambaran. En vertu du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). L'autorisation contestée imposait à la société de créer de nouvelles zones humides à d'autres endroits du bassin, pour une superficie égale à 200 % de celle des zones humides détruites, comme le préconise le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Toutefois, après avoir relevé que la destruction de zone humide forestière autorisée est concentrée sur une superficie d'un seul tenant de 76 hectares, au sein du site de la forêt de Chambaran et que seule la remise en état de trois sites d'une superficie globale de près de 20 hectares est prévue à proximité du projet, le tribunal administratif de Grenoble a estimé qu'« eu égard à la dispersion et au morcellement des sites de compensation, à la distance séparant de la forêt de Chambaran les sites haut-savoyards et celui de l'Ain ainsi qu'à la situation des huit sites ardéchois, en rive droite du Rhône et en aval du projet,

les remises en état de zones humides envisagées pour compenser l'impact du projet ne peuvent être regardées comme constituant globalement des mesures équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, [...] ; que, dans ces conditions, l'arrêté en litige ne peut être regardé comme compatible avec le principe de compensation à une échelle appropriée qu'énonce la disposition 2-03 du SDAGE » (jugement no 1406678).

La victoire des opposants au projet est rapidement ternie par le second jugement (no 1406681). Le tribunal administratif a rejeté trois requêtes dirigées contre l'arrêté du 16 octobre 2014 par lequel le préfet de l'Isère a autorisé la SNC Roybon cottages, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à altérer l'habitat de l'écrevisse à pieds blancs, à capturer ou détruire 15 espèces d'amphibiens et de reptiles, à altérer l'habitat de 23 espèces d'oiseaux, à détruire 7 espèces de mammifères avec leurs habitats et à arracher et enlever une espèce végétale : la petite scutellaire. Il a notamment estimé que l'arrêté ne mettait pas en péril les espèces concernées compte tenu de la très faible superficie du projet rapportée à la surface totale de la forêt de Chambaran, précisant au passage qu'« une autorisation de destruction d'espèces protégées n'est pas au nombre des opérations ou projets mentionnés par l'article R. 414-19 du code de l'environnement devant faire l'objet de l'évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 prévue par le III de l'article L. 414-4 du même code ». Il relève également que « le projet emportera création de plus de 600 emplois pérennes dans une zone défavorisée du département marquée par une faible activité économique et un taux de chômage important ; que le chantier permettra également de soutenir l'activité économique et de pourvoir environ un millier d'emplois pendant les deux ans de sa réalisation ; qu'une fois en service, le parc aura en outre un effet positif sur l'activité économique locale ». Dans ces conditions, le projet peut être regardé comme présentant un intérêt public impératif et majeur permettant de déroger au principe d'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

TEXTE INTÉGRAL

Nature : Texte

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête enregistrée le 4 novembre 2014 sous le no 1406678 et des mémoires enregistrés les 17 février, 22 et 23 avril 2015, l'Union Régionale Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (UR FRAPNA), représentée par Me Le Briero, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 3 octobre 2014 par lequel le préfet de l'Isère a accordé à la SNC Roybon cottages une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, à la société SNC Roybon cottages, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, de cesser tout travail ou ouvrage en lien avec l'arrêté du préfet de l'Isère du 3 octobre 2014 et de remettre les lieux en état, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. [...]

La SNC Roybon Cottages fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

2°) Par une requête enregistrée le 19 novembre 2014 sous le no 1406933 et un mémoire enregistré le 24 avril 2015, la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes, représentées par Me Bard, demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 3 octobre 2014 par lequel le préfet de l'Isère a accordé à la SNC Roybon cottages une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. [...]

Vu :

- l'arrêté attaqué ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sogno,
- les conclusions de M. Lefebvre,
- les observations de Me Le Briero pour l'UR FRAPNA, de Me Pantel pour la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes, de Me Posak pour l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs, de M. Lapouze, de M. Ladreyt et de Mme Bligny pour le préfet de l'Isère, de Me Cassin pour la SNC Roybon cottages et celles de Me Fessler pour le département de l'Isère.

Une note en délibéré présentée par le préfet de l'Isère a été enregistrée dans les trois affaires le 8 juillet 2015.

Une note en délibéré présentée pour la SNC Roybon cottages a été enregistrée dans les trois affaires le 8 juillet 2015.

Une note en délibéré présentée pour la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Union régionale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Rhône-Alpes a été enregistrée le 10 juillet 2015.

1. Considérant que les trois requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même arrêté et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

2. Considérant que par l'arrêté attaqué du 3 octobre 2014, le préfet de l'Isère a délivré à la SNC Roybon cottages une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation du « Center Parcs du domaine de la forêt de Chambaran » sur le territoire de la commune de Roybon ;

Sur les interventions du département de l'Isère dans les instances no 1406678 et no 1406933 :

3. Considérant que le département de l'Isère, signataire d'une convention de partenariat pour la réalisation du projet de Center parcs de Roybon, dispose d'un intérêt pour intervenir en défense au soutien de l'arrêté en litige ; que, contrairement à ce que soutient l'UR FRAPNA, cette intervention est motivée et le président du conseil général était habilité, en application de l'article L. 3221-10-1, à agir en justice pour la durée de son mandat par délibération du 17 octobre 2013 régulièrement publiée au bulletin officiel du département de l'Isère de novembre 2013 ; qu'ainsi, les interventions du département de l'Isère doivent être admises ;

Sur la recevabilité des écrits de la SNC Roybon cottages :

4. Considérant que l'UR FRAPNA met en doute la capacité d'agir en justice de la SNC Roybon cottages ; que toutefois, celle-ci est régulièrement représentée par ses gérants, investis à ce titre, en vertu des articles L. 221-4 et L. 211-5 du code de commerce, du pouvoir de représentation en justice et sans qu'une habilitation spécifique soit nécessaire ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

5. Considérant qu'en vertu du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

6. Considérant, d'une part, que la disposition 6B-6 du SDAGE Rhône-Méditerranée, intitulée « Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets », prévoit que : « Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue » ;

7. Considérant, d'autre part, que la disposition 2-03 du SDAGE, intitulée « Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques », prévoit que : « Les mesures de réduction d'impact et les éventuelles mesures compensatoires décrites dans les dossiers prévus dans le cadre de la procédure relative à la nomenclature "eau" et de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent : / s'envisager à l'échelle appropriée en fonction de l'impact prévisible des projets : tronçons de cours d'eau, portions de bassin versant, un ou plusieurs bassins versants, secteurs littoraux pertinents, etc. ; /viser le maintien du bon fonctionnement des milieux, notamment des réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE, des petits fonds marins... » ;

8. Considérant que l'arrêté autorise la destruction de 76 hectares de zones humides, définit des mesures compensatoires pour une superficie de 140 hectares qui permet d'approcher la valeur-guide de 200 % et impose au porteur du projet de rechercher 12 hectares supplémentaires avant le 31 décembre 2015 afin d'atteindre cette valeur ; que, sur les 140 hectares prévus, 19,29 hectares sont situés dans la forêt de Chambaran, répartis sur 3 sites de 1 à 12 ha, les autres sites étant localisés dans les départements de l'Ardèche (8 sites distincts pour une surface totale de 12,10 ha), de l'Ain (16,38 ha sur le sous-bassin

versant pays de Gex-Léman), de la Savoie (59,20 ha sur le sous-bassin versant lac du Bourget) et de la Haute-Savoie (27,59 ha dans le Marais des Tattes et 2 sites de 1,75 à 4 ha, représentant un total de 33,34 ha sur le sous-bassin versant de l'Arve) ; qu'au total, 16 sites sont répartis sur cinq départements, dont 3 sites de plus de 15 ha d'un seul tenant représentant 75 % de la surface de compensation ;

9. Considérant que la destruction autorisée de zone humide forestière autorisée par l'arrêté attaqué est concentrée sur une superficie d'un seul tenant de 76 hectares, au sein du site de la forêt de Chambaran, en tête du sous-bassin versant de la Galaure ; que, quand bien même la partie de zone humide forestière à détruire représenterait un très faible pourcentage des zones humides de Chambaran et n'aurait qu'une fonction de stockage des eaux pluviales et de soutien des niveaux d'étiage de cours d'eau, seule la remise en état d'une superficie de zone humide de 19,3 hectares, répartie au demeurant sur trois sites différents, est prévue en compensation à proximité du projet, au sein du même sous-bassin versant du territoire impacté ; qu'il ne résulte pas de l'examen des pièces du dossier que la possibilité de remise en état de plusieurs sites de zones humides détériorées, d'une soixantaine d'hectares, situés dans la Drôme, dans le sous-bassin versant de l'Herbasse, à une trentaine de kilomètres du projet, a été approfondie par le préfet et le pétitionnaire ;

10. Considérant qu'eu égard à la dispersion et au morcellement des sites de compensation, à la distance séparant de la forêt de Chambaran les sites haut-savoyards et celui de l'Ain ainsi qu'à la situation des huit sites ardéchois, en rive droite du Rhône et en aval du projet, les remises en état de zones humides envisagées pour compenser l'impact du projet ne peuvent être regardées comme constituant globalement des mesures équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, au sens des dispositions précitées ; que, dans ces conditions, l'arrêté en litige ne peut être regardé comme compatible avec le principe de compensation à une échelle appropriée qu'énonce la disposition 2-03 du SDAGE ;

11. Considérant que si le tribunal, statuant en plein contentieux, a la possibilité de réformer une décision administrative, il n'est pas possible, au cas d'espèce, de définir des mesures compensatoires

compatibles avec la disposition 2-03 du SDAGE, sans que la SNC Roybon Cottages identifie préalablement de nouveaux sites et qu'une nouvelle instruction soit menée par les services de l'Etat ; que, dès lors l'arrêté du 3 octobre 2014 doit être annulé et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

Sur les conclusions à fin d'injonction présentées par l'UR FRAPNA :

12. Considérant que ces conclusions sont présentées sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, lequel ne permet d'adresser des injonctions qu'aux personnes morales de droit public ou aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction de cessation des travaux et de remise en état du site à adresser à la SNC Roybon Cottages doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SNC Roybon cottages doivent dès lors être rejetées ;

14. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions que les quatre associations requérantes ont présentées sur le même fondement ;

Décide :

Article 1er : Les interventions du département de l'Isère dans les instances no 1406678 et no 1406933 sont admises.

Article 2 : L'arrêté du préfet de l'Isère du 3 octobre 2014 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le Center Parcs du domaine de la forêt de Chambaran dans la commune de Roybon est annulé.

Article 3 : Les conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.